

COMPTE RENDU

Commune de Flayosc

L'An deux mille vingt-quatre et le 5 décembre, à 19h, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance à huis-clos, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Karine ALSTERS, Maire.

Etaient Présents : Karine ALSTERS - Pierre PENEL - Nadège DASSONVILLE - Mihaela MOUREY - Gilles VIDAL - Éliane CHINELLATO - Anne-Sophie BASTIEN - Alain HUMPFER - Isabelle RENAUD - Anne-Marie ROLLAND - Guy MEUNIER - Jan HERMAN - Kérima WEIJERS - Alain MANSARD - Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphan LHOMME - Agnès NEVEU - Joelle SCHLOSSER

Etaient Représentés : Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU

Etaient Absents : Sandrine CLOAREC - Amandine PORTRON - Claude DEUCHST

Secrétaire de la Séance : Guillaume DJENDJEREDJIAN

Publié le : 13 décembre 2024

Délibération n°2024-053

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES QUI LUI A ETE ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : PERIODE 1ER JUILLET 2024 AU 27 NOVEMBRE 2024

Rapporteur : Karine ALSTERS

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des décisions prises par Madame Karine ALSTERS, Maire de Flayosc, au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 27 novembre 2024 en vertu de la délégation de compétences qui lui a été accordée par l'assemblée délibérante par délibération n°2020-037 du 20 juillet 2020 conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

| N° | DATE | OBJET | MONTANT | DATE FIN/DURÉE |
|----|----------------|---|-----------------|---------------------------------|
| | 4 / 07 / 2024 | Convention de prolongement de mise à disposition d'un local associatif ASTRID | - | du 1er août au 31 décembre 2024 |
| | 12 / 07 / 2024 | Prestation musicale "Narundi" pour Marché Nocturne Double Diese Service Culturel | 300.00 € | 12 juillet 2024 |
| | 31 / 07 / 2024 | Prestation musicale de DJ Sax pour l'apéro-concert Double Diese Service Culturel | 350.00 € | 1 ^{er} août 2024 |
| | 02 / 08 / 2024 | Prestation "CandyPep's" pour déambulation de la St Laurent Save Prod Service Festivités | 1 200.00 € | 8 août 2024 |
| | 18 / 09 / | Convention de prêt du minibus du | A titre gratuit | 1 ^{er} octobre |

| | | | | |
|--|----------------|---|--------------------------------------|---|
| | 2024 | Sporting Club Draguignan pour le CCAS | | 2024 |
| | 25 / 09 / 2024 | Sortie à St Tropez dans le cadre de la semaine bleue Autocars Bleu Voyage Service Culturel | 669,00 € | 5 octobre 2024 |
| | 3 / 10 / 2024 | Sortie à St Tropez dans le cadre de la semaine bleue Bateau vert Service culturel | 567.00 € | 5 octobre 2024 |
| | 8 / 11 / 2024 | Sortie à Sanary-sur-Mer Autocars Bleu voyage Service culturel | 1 670.00 € | 30 novembre 2024 |
| | 17 / 09 / 2024 | Souscription des contrats d'assurance pour la commune de FLAYOSC Lot n° 3 : Assurance flotte automobile et mission collaborateurs et élus GROUPAMA MEDITERRANEE COULET Martine Souscriptrice flotte automobile Solution de base + garantie mission collaborateurs | Prime TTC : 8 541.74 € | 1er janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2028 |
| | 17 / 09 / 2024 | Souscription des contrats d'assurance pour la commune de FLAYOSC Lot n° 5 : Assurance protection juridique des agents et des élus GROUPAMA MEDITERRANEE Juliette AUXIETRE Souscripteur | Prime TTC : 653.71 € | 1er janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2028 |
| | 17 / 09 / 2024 | Souscription des contrats d'assurance pour la commune de FLAYOSC Lot n°6 : Assurances Cyber risques ACL COURTAGE LALARDIE Williams gérant d'ACL COURTAGE mandataire de GENERALI IARD | Prime TTC : 2 128.63 € | 1er janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2028 |
| | 14 / 10 / 2024 | Signature de l'avenant n°1 au marché Construction d'un Centre Technique Municipal, lot n°2 Gros œuvre-Maçonnerie Le lot n°2 du marché Construction d'un Centre Technique Municipal a été notifié le 20/02/2024 à la société Construction et Patrimoine. L'étude géotechnique G2 PRO, reçue en mars 2024, préconise la | Montant prestation : 202 769.70 € HT | - |

| | | | | |
|--|----------------|--|--|---|
| | | <p>mise en œuvre de dispositifs de renforcement et de maintien des terres nécessaires à la tenue du mur existant du cimetière. Les différents échanges ont abouti au choix de la mise en œuvre d'une parois dite « berlinoise » pour assurer la bonne tenue du terrain situé en amont et pour assurer également la sécurité du site en phase chantier et en phase exploitation.</p> <p>Cette étude met également en avant une augmentation de la quantité de gros béton nécessaire pour les fouilles.</p> | | |
| | 18 / 11 / 2024 | <p>Signature de l'avenant n°1 au marché Construction d'un Centre Technique Municipal, lot n°1 Terrassement-Voirie-Réseaux divers</p> <p>Le lot n°1 du marché Construction d'un Centre Technique Municipal a été notifié le 20/02/2024 à la société EIFFAGE.</p> <p>L'étude géotechnique G2 PRO, reçue en mars 2024, préconise la mise en œuvre de dispositifs de renforcement et de maintien des terres nécessaires à la tenue du mur existant du cimetière. Les différents échanges ont abouti au choix de la mise en œuvre d'une parois dite « berlinoise » pour assurer la bonne tenue du terrain situé en amont et pour assurer également la sécurité du site en phase chantier et en phase exploitation.</p> <p>D'autre part, la découverte d'amiante sur le site en mai 2024, a nécessité la mise en place de dispositifs spécifiques entraînant des modifications quant au réemploi des terres.</p> | <p>Montant prestation : 69 601.96 € HT</p> | - |
| | 21 / 11 / 2024 | <p>Signature du contrat de mission de Coordination SPS concernant les travaux d'aménagement paysager d'un parking à l'entrée de ville</p> <p>Signature d'un contrat de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) à la société DEKRA</p> | <p>Montant prestation : 1620 € TTC</p> | - |

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - qsi Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-054

SORTIE A SANARY-SUR-MER DU SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024 ET FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTICIPANTS

Rapporteur : Eliane CHINELLATO

Une sortie à Sanary-sur-Mer a été organisée le samedi 30 novembre 2024, dans le cadre des activités culturelles et sociales de la commune.

Cette sortie a l'objectif de faire participer des administrés de notre commune, principalement des séniors, aux animations de fin d'année de la commune de Sanary-sur-Mer, la découverte de la ville, de son patrimoine ainsi que ses illuminations.

Le coût de cette sortie est fixé à 18 € par personne afin de couvrir les frais de transport et d'organisation. Il est donc nécessaire d'en acter le montant et d'en régulariser son engagement financier dans le cadre du budget communal.

Projet de délibération :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

1. Valide l'organisation de la sortie à Sanary-sur-Mer ayant eu lieu le samedi 30 novembre 2024.
2. Fixe la participation financière des administrés à 18 € par personne pour couvrir les frais liés à cette sortie.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la tarification proposée ci-dessus.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - qsi Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-055

FONDS DE CONCOURS – AMENAGEMENTS DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Rapporteur : Karine ALSTERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la DPVA mène, depuis 2016, des optimisations de collecte consistant notamment à harmoniser les modalités de collecte des déchets ménagers en déployant des Points d'Apport Volontaire (PAV) en remplacement des bacs de regroupement,

Considérant que les PAV, particulièrement adaptés aux typologies d'habitats semi urbain /semi rural du territoire, possèdent les avantages suivants :

- Améliorer la performance environnementale en simplifiant les gestes de tri, en permettant aux administrés d'apporter leurs déchets triés en un seul point de collecte,
- Diminuer le bilan carbone en réduisant les fréquences de collecte grâce aux volumes de contenants supérieurs et permettant ainsi à diminuer les émissions de gaz à effet de serre,
- Maîtriser les finances publiques, grâce à des couts de collecte inférieurs aux couts de collecte des bacs de regroupement,
- Sécuriser les agents de collectes en retirant les ponts à bacs situés parfois en zone accidentogène,

Les choix d'implantation des PAV sont délimités en concertation avec chacune des communes et des contraintes techniques imposées par les collectes. L'agglomération et les communes mènent les actions de communication et de concertation nécessaires permettant d'accompagner le changement de pratique auprès des populations.

D'un point de vue réglementaire, en vertu des principes de spécialité, les EPCI ne peuvent intervenir en dehors de leur champ de compétence. Ainsi, si DPVA est compétente pour la livraison et l'installation des contenants, le génie civil relatif à leur implantation et leur embellissement relève de la compétence communale.

Au regard des 5 dernières années, ces travaux de génie civil et les travaux d'embellissement se montrent généralement couteux pour les communes.

Il est proposé que DPVA puisse aider financièrement les communes à la réalisation de ces travaux en application de versement de fonds de concours. En effet, le versement de concours peut être autorisé pour des projets relevant d'un intérêt commun à la commune et à L'EPCI. Dans le cas présent, l'intérêt commun réside dans l'application d'une ambition commune d'optimisation et d'harmonisation d'un système de collecte moins couteux et plus responsable sur le plan environnemental tout en améliorant l'esthétisme de leur implantation.

Dans ce contexte, DPVA a choisi d'aider les communes à réaliser les aménagements pour accueillir les Points d'Apport Volontaires participant aux financements par le biais de fonds de concours, sur la base des critères suivants :

1. Le projet d'aménagement doit être porté par une commune membre (sont exclus les projets par des aménageurs),
2. Le financement ne pourra couvrir que 50% maximum du cout des travaux aidés, hors subventions,
3. L'enveloppe maximale par commune correspond à l'enveloppe globale votée annuellement au budget annexe des déchets proratisée selon la population,
4. Pour être éligible aux aides, la commune devra s'engager dans la démarche d'optimisation des collectes et porter un projet d'ensemble sur sa commune, permettant d'atteindre 40% d'optimisation à minima.

Vu la délibération C_2023_155 du 03/07/2023, DPVA autorisant la mise en place des fonds de concours,

La commune de Flayosc souhaite investir dans l'aménagement de PAV comme suit :

- Site du « parking du POUSTOURON » : Terrassement pour la pose de colonnes de tri sélectif.

Pour un montant de 11700 € HT soit 14040 € TTC.

- Embellissement d'un autre PAV.

Cette modification du site du parking du Poustouron permettra de créer un sens entrée/sortie pour éviter une marche arrière au camion de collecte.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De solliciter une aide à hauteur de 50 % pour l'aménagement comme détaillé ci-dessus

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-056

**GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE GESTION**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Le contenu de cette compétence est défini par l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ses aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C_2019_190 du 12 décembre 2019, vu la délibération de la commune de Flayosc 2019-064 du 17 décembre 2019 approuvant le principe et les termes des conventions des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines, conclues entre DPVa et ses communes membres pour l'année 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C_2020_177 du 19 novembre 2020, vu la délibération de la commune de Flayosc 2020-088 du 10 décembre 2020 approuvant la reconduction pour une année supplémentaire de ces conventions de gestion,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C_2021_241 du 13 décembre 2021, vu la délibération de la commune de Flayosc 2021_95 du 14 décembre 2021 approuvant le principe et les termes des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines, conclues en DPVa et ses communes membres pour l'année 2022-2024, et que ces conventions sont assorties de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux pluviaux souhaités par les communes pour 2022 à 2024,

Considérant que l'article 3 « durée de la convention » des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage approuvées par la délibération n°C_2021_241 du 13 décembre 2021, indique « la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans, à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle pourra toutefois faire l'objet d'une reconduction maximale de deux années par accord explicite de chacune des deux parties à la convention »

Ce délai avait été établi pour permettre l'élaboration d'un schéma directeur pluvial intercommunal indispensable pour établir définitivement le périmètre exact de cette compétence. La période transitoire de 3 années reconductible 2 ans maximum avaient été estimée pour réaliser un tel diagnostic et le dimensionnement du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de DPVa.

Considérant que le schéma directeur pluvial intercommunal a été lancé en juillet 2023, et que ses conclusions sont attendues au second semestre 2025,

Ainsi, il est proposé de reconduire pour deux années supplémentaires ces conventions, dont les termes restent inchangés, soit jusqu'au 31 décembre 2026, pour permettre au schéma directeur de produire ses conclusions, et à DPVa de s'organiser en conséquence pour un transfert effectif au 1^{er} janvier 2027.

Un avis favorable a été rendu par la commission « Risques Majeurs » réunie le 12 septembre 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

-Approuver la reconduction pour deux années supplémentaires, de la convention sur la gestion des eaux pluviales conclue entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la commune de Flayosc

-Autoriser Madame le Maire à signer tout acte en lien avec cette affaire et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

| |
|-----------------------------------|
| Délibération n°2024-057 |
| BUDGET COMMUNAL |
| DECISION MODIFICATIVE N° 2 |

Rapporteur : Nadège DASSONVILLE

Compte tenu de modifications budgétaires, nous devons prendre la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

| Article | Chapitre | Désignation | Dépenses | Recettes |
|----------------|-----------------|--|------------------|------------------|
| 6232 | 011 | Fêtes et cérémonies | 567 | |
| 66112 | 66 | ICNE | 20 | |
| 66111 | 66 | Emprunts | 80 | |
| 65888 | 65 | Autres charges | -100 | |
| 6811 | 042 | Dotation aux amortissements | 8 849.22 | |
| 023 | 023 | Virement à la section d'investissement | 8 224.58 | |
| 733154 | 73 | Droits de place | | 567 |
| 777 | 042 | Subventions d'investissement | | 17 073.80 |
| TOTAL | | | 17 640.80 | 17 640.80 |

SECTION INVESTISSEMENT

| Article | Opération | Chapitre | Désignation | Dépenses | Recettes |
|----------------|------------------|-----------------|------------------------|-----------------|-----------------|
| 21312 | 2404 | 21 | Bâtiments scolaires | 35 000 | |
| 21318 | 2403 | 21 | Bâtiments publics | 21 982 | |
| 2188 | 2401 | 21 | Autres immobilisations | 131 | |

| | | | | | |
|--------------|------|-----|--|-------------------|-------------------|
| 21318 | 2403 | 21 | Bâtiments publics | -131 | |
| 2188 | 2401 | 21 | Autres immobilisations | 288 168 | |
| 13911 | | 040 | Subventions d'investissement | 138.93 | |
| 13913 | | 040 | Subventions d'investissement | 16 401.87 | |
| 13935 | | 040 | Subventions d'investissement | 533 | |
| 1312 | | 13 | Subventions Région | | 80 000 |
| 1313 | | 13 | Subventions Département | | 230 000 |
| 1335 | | 13 | Amendes de police | | 35 150 |
| 021 | | 021 | Virement de la section de fonctionnement | | 8 224.58 |
| 2802 | | 040 | | | 157 |
| 28031 | | 040 | | | 2 883.47 |
| 2804148 1 | | 040 | | | -100 |
| 280122 | | 040 | | | 47 |
| 28128 | | 040 | | | 862 |
| 281312 | | 040 | | | 9 |
| 281318 | | 040 | | | 1 802 |
| 281351 | | 040 | | | 131.75 |
| 28151 | | 040 | | | 64 |
| 281531 | | 040 | | | 64 |
| 181533 | | 040 | | | 918 |
| 281538 | | 040 | | | 90 |
| 181568 | | 040 | | | 201 |
| 18181 | | 040 | | | 76 |
| 281831 | | 040 | | | 4 225 |
| 281838 | | 040 | | | -3 484 |
| 281841 | | 040 | | | 1 122.71 |
| 281848 | | 040 | | | -921.71 |
| 18185 | | 040 | | | 95 |
| 28188 | | 040 | | | 2 210 |
| 2817533 | | 040 | | | -1 056 |
| 2817534 | | 040 | | | -547 |
| | | | | | |
| TOTAL | | | | 362 223.80 | 362 223.80 |

Il est alors proposé au présent Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n°2 du budget communal 2024.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-058
ADMISSIONS EN NON-VALEURS DE CREANCES IRRECOUVRABLES –
BUDGET COMMUNAL 2024

Rapporteur : Nadège DASSONVILLE

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des Finances a proposé l'admission en non-valeurs d'un certain nombre de créances détenues par la Commune de Flayosc sur des débiteurs dont **l'insolvabilité est établie**.

Ces admissions en non-valeurs entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

La recette à admettre en non-valeur s'élève à la somme de 705.76 € et concerne les exercices 2019, 2021, 2022 et 2023.

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Receveur Municipal fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur (joint en annexe).

Il est précisé, que la somme de 186.43 € a déjà été mandatée dans le cadre des admissions en non-valeurs inférieur à 100 € conformément à la délibération n°2023-073 du 07 décembre 2023.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » au budget du Communal 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame Le Maire à procéder à ces admissions en non-valeurs pour un montant de 705.76 €.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-059
BUDGET COMMUNAL –
OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS
D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2025

Rapporteur : Nadège DASSONVILLE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, stipule que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette », soit **201 074.86 €**.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les crédits aux imputations budgétaires précisées ci-dessous afin de permettre à Madame le Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget de l'exercice 2025.

| Opération | Article | | Montant |
|--------------|---------|----------------------------------|-----------------|
| 2501 | 2188 | Informatique, matériel, mobilier | 11 000 € |
| 2502 | 2151 | Réseaux de voirie | 20 000 € |
| 2503 | 21318 | Aménagements divers 2025 | 20 000 € |
| 2503 | 21355 | Réseaux câblés | 2 000 € |
| 2504 | 21312 | Travaux groupe scolaire | 5 000 € |
| TOTAL | | | 58 000 € |

Il est demandé au Conseil Municipal,

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivant les montants et les affectations de crédits précités ; D'inscrire ces crédits au budget 2025 lors de son adoption.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-060

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT CANTONAL**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Le Fonds d'Investissement Cantonal (dit F.I.C) est une action supplémentaire de la politique des aides aux communes. Il s'inscrit dans l'engagement du Département en matière de solidarité et d'ingénierie territoriale.

Le FIC vise à soutenir les opérations de voirie, de rénovation de bâtiments ou d'équipement publics, de réaménagement urbain, de création de parcs urbains, etc.

Cette subvention départementale concerne uniquement des opérations d'investissement, sous réserve d'une participation minimale du maître d'ouvrage fixée réglementairement à 20 %.

Après recensement des opérations pouvant être inscrites au titre du FIC, il apparaît que des travaux de rénovation du clocher de l'église Saint Laurent peuvent faire l'objet d'une aide financière.

Par conséquent, le financement de ce projet s'effectuera comme suit :

- Coût estimatif de l'opération H.T : 12 636.45 € soit 100 %
- Subvention Département (FIC) : 10 109.15 € soit environ 80 %
- Autofinancement : 2 527.30 € soit un peu plus de 20 %

Il est à noter que la commune s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum sollicité auprès du Département du Var, et le taux réellement attribué.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel dudit projet ;
- De solliciter une subvention auprès du Département du Var au titre du Fonds d'Investissement Cantonal.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-061

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT AXE 2 –
PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORET ET DE VEGETATION**

Rapporteur : Karine ALSTERS

Le département du Var est malheureusement touché chaque année par de nombreux incendies de forêt et de végétation.

Dans ce contexte et au regard de l'état des besoins et des moyens de la commune de Flayosc en matière de lutte et de prévention contre l'intensification du risque incendie, il apparaît la nécessité de se doter de six poteaux incendies supplémentaires, visant des territoires situés à l'interface entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, où naissent 80% des feux.

Ces nouveaux points d'eau permettront de compléter le maillage existant.

Il est nécessaire d'apporter les moyens logistiques appropriés afin de renforcer de façon optimale la prévention et la lutte contre l'intensification du risque d'incendie selon la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023.

Ainsi, le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires renouvelle pour 2024 le Fonds Vert axe 2 « Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation », visant à apporter un soutien financier aux politiques et aux actions de prévention que mènent les collectivités territoriales, pour amplifier l'efficience de la politique publique de prévention des incendies de forêt et de végétation.

Par conséquent, Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter l'Etat, afin d'obtenir une aide financière, d'un montant maximum de 22 219 €, pour l'implantation de six poteaux incendies sur le territoire de la commune :

| | Dépenses HT | Recettes HT |
|----------------------------|--------------------|--------------------|
| Coût de l'opération 2024 | | 27 773 € |
| Participation commune 20 % | 5 554 € | |
| Participation Etat 80 % | | 22 219 € |

- Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la présente demande de subvention, ainsi que l'acquisition desdits poteaux incendies pour le Fonds Vert Axe 2 2024 et de dire que le montant est prévu au budget primitif 2024.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-062

**REMBOURSEMENT DES FRAIS A L'OCCASION DE DEPLACEMENT
AU CONGRES DES MAIRES**

Rapporteur : Nadège DASSONVILLE

L'exercice des missions municipales rend parfois nécessaire pour le Maire, les Adjoints, les Conseillers Municipaux et agents de la commune, l'accomplissement de déplacement sur le territoire national ou européen afin de se rendre à des congrès d'élus, de participer à des colloques, des salons ou honorer des rendez-vous intéressant l'action locale.

En l'application de l'article L2123-18 du CGCT, ces déplacements donnent droit au remboursement des frais nécessaires à l'exécution de ces mandats spéciaux.

Aussi, dans le cadre du Congrès des Maires, Madame Le Maire se rendra à Paris du 19 au 21 novembre 2024.

A ce titre, l'accord du Conseil Municipal est sollicité afin d'accorder des mandats spéciaux aux personnes suivantes :

- Madame Karine ALSTERS, Maire

Ainsi, le remboursement des frais occasionnés par l'exercice de ces mandats spéciaux, à savoir les frais de transports et de restauration, pourra se faire sur présentation d'un état de frais établie sur justificatifs de dépenses avancées par les élus et les agents listés ci-dessus.

Par voie de conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à accorder les mandats spéciaux aux membres mentionnés ci-dessus, et à valider les remboursements des frais réels occasionnés par l'exercice de ces mandats spéciaux.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-063

MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE

Rapporteur : Pierre PENEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Considérant le courrier, en date du 8 août 2024, de Madame RIBIERE Laura demandant l'occupation temporaire d'une parcelle appartenant au domaine privé de la commune, afin d'y installer son cheval,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les termes de ladite convention, ci-dessous :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'installation d'un cheval sur une parcelle privée appartenant à la commune. La parcelle concernée sera utilisée exclusivement pour l'hébergement d'un cheval appartenant à Madame RIBIERE Laura.

L'occupant s'engage à respecter les conditions d'utilisation de la parcelle telles que définies dans la présente convention, notamment en ce qui concerne l'entretien des lieux et le respect de l'environnement.

Article 2 : Désignation du terrain

La parcelle concernée par cette convention est la parcelle cadastrée section F n° 2127 d'une surface totale de 1 617 m², sise quartier Michelage.

La surface mise à disposition et objet de la présente convention est de 1010 m² (cf. plan ci-joint).

Article 3 : Durée de la convention

La convention d'occupation temporaire est consentie pour une durée d'un an, du 10 décembre 2024, au 10 décembre 2025.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Conditions financières

L'occupation des parcelles est consentie à titre onéreux.

Le montant de la redevance mensuelle est fixé à 25 euros. Les recettes seront inscrites au budget 2025, sur l'article 752, « Revenus des immeubles ».

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Utiliser les lieux conformément à leur destination.
- Maintenir les lieux en bon état de propreté et de fonctionnement.
- Souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des lieux.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant un délai 15 jours.

Article 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Toulon, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

- Pour la commune : Boulevard Angelin German
- Pour l'occupant : 289 Chemin de Michelage

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer tout acte en lien avec cette affaire et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-064
CREATION ET RECRUTEMENT
DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF
(CONTRAT DE DROIT PRIVE)
POUR BESOINS SAISONNIERS 2025

Rapporteur : Gilles VIDAL

Références Juridiques :

Articles L.432-1 à L432-6 du Code de l'action sociale et des familles

Articles D. 432-1 àD.432-9 du CASF

Articles L.227-4 0 L.227-5 du CASF et article R.227-1 du CASF

Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

CE du 30/01/2015, requête 363520

CE du 19/12/2007, requête 296745

CA Fort-de-France du 28/06/2012, requête 11-00141

CA Nîmes du 15/01/2003, requête 11-02531

Réponse ministérielle à la QE 09749 publiée au JO Sénat du 30/01/2014

Réponse ministérielle à la QE 07602 publiée au JO Sénat du 18/09/2003

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Conditions préalables au recrutement :

Préalablement à la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

- La nationalité et la jouissance des droits civiques

Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté. En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

- Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :

Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits

Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer.

L'Autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent.

- L'aptitude Physique
- La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)
- Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence – 30% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence – 20% de personnes non qualifiées
- La vaccination

La rémunération :

Madame Le Maire propose de fixer la rémunération des CEE comme suit :

- Directeurs diplômés : Salaire journalier de 70.00 € brut

- Directeurs stagiaires : Salaire journalier de 60.00 € brut
- Surveillants de baignade diplômés : Salaire journalier de 70.00€ brut
- Animateurs ou adjoints diplômés : Salaire journalier de 70.00 € brut
- Animateurs ou adjoints stagiaires : Salaire journalier de 60.00€ brut
- Animateurs non qualifiés : Salaire journalier de 55.00€ brut

Les journées de préparations seront rémunérées au tarif journalier comme les indemnités de congés payés.

Le temps de travail :

Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le repos quotidien.

Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée.

Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

- Si la période minimale de repos est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

| Durée du Séjour | Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur |
|-----------------|---|
| De 1 à 3 jours | Le repos est accordé à l'issue de l'accueil |
| 4 Jours | 8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil. |
| 5 Jours | 12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnés par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil. |
| 6 jours | 16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil. |
| 7 jours et plus | 16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours) |

- Si la période de repos minimale est réduite (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et au coucher des enfants accueillis), le mécanisme de report quotidien se fait comme suit :

| Durée du séjour | Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur |
|-----------------|--|
| De 1 à 3 jours | Le repos est accordé à l'issue de l'accueil |
| De 4 à 7 jours | Le repos minimum est égal au 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période du séjour (sans pouvoir être fractionné) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours). |

Point de vigilance :

Si le conseil d'Etat a confirmé en 2015 que les agents contractuels recrutés par un CEE entrent dans le champ de la dérogation de la règle de la période minimale des 11 heures consécutives de repos, le juge administratif rappelle toutefois que cette dérogation doit être justifiée par les conditions de travail de l'agent, notamment :

- Les directeurs et animateurs doivent partager la vie des mineurs pendant le séjour,
- Cela ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents ou à ce que le bon exercice des missions ne soit plus assurés.

Le repos hebdomadaire :

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de sept jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre du CEE et de tout autre contrat, ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

En conséquence, Madame la Maire souhaite créer les emplois saisonniers du service animation, sous contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2025,

Pour rappel, il est précisé que le recrutement des animateurs du Centre de Loisirs sans Hébergement, durant les périodes de vacances scolaires, se fait, de manière exclusive, sous contrat d'engagement éducatif, selon les critères prédéfinis.

Le nombre de contrats se comptabilisent par semaine travaillée de cinq jours, sur des périodes de vacances scolaires uniquement.

Les animateurs recrutés sont affectés au service Enfance/Animation, en Centre de Loisirs sans Hébergement.

Sous réserve de modification du planning officiel des vacances scolaires 2025 :

Vacances d'Hiver du 8 au 24 février 2025 : 18 contrats

Vacances de Printemps du 5 au 22 avril 2025 : 18 contrats

Vacances Estivales du 7 juillet 2025 au 29 août 2025 : 90 contrats

Vacances d'Automne du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025 : 18 contrats

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI

représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'unanimité

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-065

**REFORME DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE
INSTAURANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT
PART FIXE ET PART VARIABLE**

Rapporteur : Karine ALSTERS

REFERENCES :

Code Général de la Fonction Publique

Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

PRESENTATION :

En application de l'article L714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtres, peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois, ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT), en application de plusieurs textes réglementaires.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A)
- Chefs de service de police municipale (catégorie B)
- Agents de police municipale (catégorie C)
- Gardes-champêtres (catégorie C)

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités, sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétences aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Les membres du Comité Social Territorial ont validé, à l'unanimité, la réforme du régime indemnitaire de la police municipale, dans les conditions suivantes, en séance du 5 décembre 2024.

1- BENEFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale, régi par le décret n°2011-444 du 21/04/2011
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, régi par le décret n°2006-1391 du 17/11/2006

2 - LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel, fixé à :

- 30% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 24.9% pour les agents exerçant la fonction et les responsabilités d'adjoint au chef de service
- 20% pour le cadre d'emploi des agents de police municipale

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, est versée mensuellement

3 - LA PART VARIABLE :

Il appartient à l'organe délibérant de définir les critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir, de déterminer le plafond de la part variable dans la limite de ceux prévus par le décret du 26/06/2024, de fixer les modalités de versement de l'indemnité.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il est proposé aux membres du Comité Social Territorial, un versement annuel, unique.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discréetion et le secret professionnel
- La capacité de travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptation et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité

- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 1400 € brut par an pour le cadre d'emploi des chefs de services de police municipale
- 1100€ brut par an pour le cadre d'emploi des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants pourront être revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées et en fonction de l'évolution budgétaire de la collectivité.

4 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- Les bénéficiaires aux regards des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-066

TE83-SYMIELECVAR

TRANSFERTS DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE GONFARON ET REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE L'AGGLOMERATION ESTEREL COTE D'AZUR POUR LES COMMUNES DES ADRETS DE L'ESTEREL, PUGET SUR ARGENS ET ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Rapporteur : Guy MEUNIER

Par délibérations en date du 26/06/2024, la commune de **GONFARON** a acté le transfert de compétence n°10 « Développement des Energies Renouvelables » au profit de TE83 – SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 -SYMIELEC a délibéré le 08/10/2024 pour acter cette adhésion.

Par délibération en date du 27/06/2024, la **Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur** a acté la reprise de compétence n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » confiée par les communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens.

Le Comité Syndical de TE83 -SYMIELEC a délibéré le 08/10/2024 pour acter cette reprise.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétences ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le transfert de compétence ci-dessus énumérée ;
- D'approuver la reprise de compétence ci-dessus énumérée ;
- D'autoriser Madame Le Maire à signer toutes pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - Isabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2024-067

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE DES
ACCUEILS DE LOISIRS ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE FLAYOSC
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024-044**

Rapporteur : Gilles VIDAL

Cette délibération annule et remplace la Délibération n°2024-044 prise à l'unanimité le 10 octobre dernier.

Dans le cadre de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire, il convient d'apporter quelques modifications au règlement intérieur réglementant ce-dernier temps.

Les accueils périscolaires sont des services publics administratifs à caractère facultatif qui sont, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, gérés librement par la collectivité organisatrice à laquelle il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants accueillis dans le cadre de ces structures.

Ainsi, présenté en début d'année scolaire, un règlement intérieur permet d'appliquer des règles de vie mais également de sanctions.

Ainsi, ce-dernier nécessite d'ajuster des mesures complémentaires, et plus particulièrement dans le domaine des sanctions à appliquer.

L'accueil périscolaire du soir, qui s'achève à 18h30, fait l'objet à ce-jour et depuis la rentrée scolaire 2024-2025, de nombreux retards de la part de quelques parents. Cette situation engendre de nombreuses difficultés pour nos équipes tant sur un plan professionnel que personnel.

Dans ces cas spécifiques, si le choix de maintenir l'enfant sous la responsabilité de l'équipe d'animation dans l'attente de l'arrivée des parents ou d'une personne habilitée a été entériné, il n'en demeure pas moins que l'habitude d'un retard quasi répétitif nous oblige à prendre des mesures à l'encontre de ces parents.

Elle se décomposeront de la manière suivante :

1^{er} retard Avertissement au rappel du règlement sera adressé par voie postale.

2^{ème} retard Pénalité forfaitaire de 20 €.

3^{ème} retard Exclusion temporaire de l'enfant sur une durée d'une semaine complète.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de valider les modifications apportées au **règlement intérieur périscolaire extrascolaire et restauration dans sa nouvelle version 2024-2025** ; de valider le montant d'une pénalité forfaitaire de 20 € applicable au deuxième retard ; de prononcer l'accord de principe d'une exclusion temporaire de l'enfant sur une durée d'une semaine complète.

Par 24 voix Pour dont 6 procurations (Mattéo LA SALA représenté par Gilles VIDAL - David ESTELLON représenté par Karine ALSTERS - Vincent D'AUBREBY représenté par Anne-Marie ROLLAND - Didier BERTOLINO représenté par Guy MEUNIER - qdIsabelle RIOLI représentée par Guillaume DJENDJEREDJIAN - Stéphane NACHTRIPP représenté par Agnès NEVEU)

A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adopter cette délibération

Fait à Flayosc, le 9 décembre 2024

Le Secrétaire,
Guillaume DJENDJEREDJIAN